

DÉCRET D/2013/ 059 PRG/SGG

**PORTANT MESURES TRANSITOIRES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE
FINANCIER DE LA SOCIÉTÉ ÉLECTRICITÉ DE GUINÉE (EDG)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi Organique relative aux lois de finances ;
- VU la Loi de finances pour l'année 2013 ;
- VU le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 octobre 2012 portant remaniement partiel du Gouvernement;
- VU le Décret D/2012/136/PRG/SGG du 31 décembre 2012 portant promulgation de la loi L/2012/041/CNT du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;
- VU le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013 portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
- VU l'Arrêté A/2012/7118/PM/CAB/ du 3 juillet 2012 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, portant désignation des membres de la Commission Interministérielle chargée de la Coordination et du Suivi du Plan de Redressement du Secteur de l'Électricité ;
- VU l'Arrêté A/11/004/MEE/SGG du 11 janvier 2011 du Ministre d'Etat Chargé de l'Energie et de l'Environnement, portant création, missions et composition du Comité de Gestion de la Société Anonyme à participation publique Électricité de Guinée « EDG » ;
- VU l'Arrêté A/11/3788/MEE/SGG du 23 juin 2011 du Ministre d'Etat Chargé de l'Energie et de l'Environnement, portant création, missions et composition du Comité de suivi de la Société Anonyme à participation publique Électricité de Guinée « EDG » ;
- VU la Décision D/2012/0018/MEE/CAB/ du 11 août 2012 du Ministre d'Etat Chargé de l'Energie et de l'Environnement, portant désignation des membres du Comité Technique chargé d'appuyer la Commission Interministérielle de Coordination et de Suivi du Plan de Redressement du Secteur de l'Électricité ;

SUR rapport conjoint du Ministre d'État Chargé de l'Économie et des Finances, Ministre d'État Chargé de l'Énergie, et du Ministre Délégué au Budget ;

DÉCRETE

Article 1er : En attendant le recrutement d'un partenaire stratégique dans le cadre d'un contrat de gestion, le Comité de Gestion de la Société Électricité de Guinée (EDG), dirigé par un Coordonnateur Général assisté de deux Coordonnateurs Généraux Adjoints, est soumis aux dispositions ci-après:

- a. Le Comité de Gestion, sous la tutelle du Ministère de l'Énergie, chargé de la gestion et de l'exploitation du service public de l'électricité, veillera à assurer une amélioration progressive de la fourniture de l'électricité et de l'amélioration des performances techniques, commerciales et financières d'EDG.
- b. Le Comité de Gestion appliquera rigoureusement les orientations et les mesures du plan de redressement du secteur de l'électricité dans le cadre de la gestion courante d'EDG.
- c. Le Comité de Gestion préparera les projets de programme de travail, de plan de production et de desserte, de budget, de plan d'affaires, de plan de passation des marchés, de plan d'engagements et de plan de trésorerie d'EDG. Sur la base du plan de production et du plan de desserte, il effectuera des projections et simulations financières visant au rétablissement de l'équilibre financier de l'entreprise. Le Comité de Gestion élaborera également des simulations tarifaires, ainsi que des plans de trésorerie mensuels et des rapports mensuels sur l'exécution du plan de redressement du secteur de l'électricité.
- d. Le Comité de Gestion ne contractera pas d'emprunts et ne pourra pas consentir de prêts. Il ne pourra pas aliéner les actifs d'EDG, ni les mettre en garantie.
- e. Le Comité de Gestion effectuera les dépenses de fonctionnement et d'investissement d'EDG, conformément au budget approuvé, dans les limites strictes des recouvrements qu'il aura effectués, sur base caisse, et des subventions prévues au budget de l'État.

Article 2 : Dans la gestion courante d'EDG, le Comité de Gestion est placé sous la supervision d'un Conseil de Surveillance comprenant :

- Le Conseiller Spécial du Président de la République chargé des Programmes et Politiques de Reforme, Président ;
- le Conseiller du Président de la République chargé de la Planification et de l'Aménagement, Vice Président ;
- le Conseiller du Président de la République chargé de la coordination du Bureau de Suivi et d'Appui de la Présidence (BSAP), membre ;
- le Conseiller du Premier Ministre chargé de l'énergie, membre;
- la Conseillère Principale du Ministre d'État Chargé de l'Énergie, membre et rapporteur;
- le Conseiller Juridique du Ministre d'État Chargé de l'Énergie, membre;
- le Directeur National des Investissements Publics, membre ;
- le Directeur National du Budget, membre ; et
- le Conseiller Economique de l'Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets, membre.

Le Secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Comité de Gestion d'EDG.

Le Conseil de Surveillance est assisté d'un Contrôleur Financier qui est placé directement auprès du Comité de Gestion d'EDG. Le Contrôleur Financier participe, à titre consultatif, aux réunions du Conseil de Surveillance.

Article 3 : Le Conseil de Surveillance est chargé de:

- approuver le programme de travail, le plan de production et de desserte, le plan d'affaires, le budget, le plan de passation des marchés, le plan d'engagements et le plan de trésorerie d'EDG;
- examiner les projections et simulations financières d'EDG, ainsi que les simulations tarifaires, et faire des recommandations au Ministère de l'Energie et au Ministère de l'Economie et des Finances, après examen des propositions tarifaires du Comité de Gestion ;
- adopter le manuel de procédures d'EDG;
- approuver les comptes et sélectionner les auditeurs d'EDG ;
- assurer le suivi-évaluation des missions et des activités du Comité de Gestion d'EDG ;
- travailler en étroite collaboration avec le Ministère de l'Energie dans la mise en œuvre du plan de restructuration d'EDG, notamment les négociations et la conclusion d'un contrat de gestion avec un partenaire stratégique, avec l'assistance des partenaires au développement.

Il se réunit une fois par mois, en session ordinaire, et autant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président, ou sur proposition du Coordonnateur Général d'EDG, ou du Contrôleur Financier.

A l'issue de chaque réunion, le Conseil de Surveillance fait un rapport au Ministre d'Etat Chargé de l'Energie et à la Commission interministérielle de coordination et de suivi du plan de redressement du secteur de l'électricité.

Article 4 : Un cabinet d'experts comptables et financiers indépendants de réputation établie sélectionné selon une procédure de consultation compétitive, ouverte et transparente, assurera la mission de Contrôleur Financier.

Cette mission consiste à assurer quotidiennement, par des visas a priori, que les dépenses d'EDG, ainsi que les marchés d'EDG, sont conformes au programme de travail, au plan d'affaires, au budget, au plan de passation des marchés, au plan d'engagements et au plan de trésorerie d'EDG approuvés par le Conseil de Surveillance, et qu'elles sont effectuées selon les dispositions du manuel de procédures d'EDG. Le Contrôleur Financier donnera également un appui technique, en vue de renforcer les capacités institutionnelles et humaines de la direction financière du Comité de Gestion d'EDG.

Le Contrôleur Financier fait un rapport hebdomadaire au Conseil de Surveillance, avec copies au Coordonnateur Général du Comité de Gestion d'EDG, au Ministre d'État Chargé de l'Economie et des Finances, au Ministre d'État Chargé de l'Énergie et au Ministre Délégué au Budget.

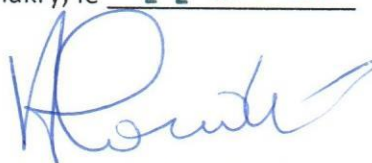
Article 5 : En attendant la finalisation de la procédure de sélection compétitive, ouverte et transparente du Contrôleur Financier et de son équipe, le Ministre d'État Chargé de l'Économie et des Finances pourra désigner une équipe de contrôleurs financiers intérimaires pour une période ne devant pas excéder quatre mois.

Article 6 : Les frais de fonctionnement du Conseil de Surveillance, du Contrôleur Financier et de son équipe seront supportés par le Budget de l'Etat, avec l'assistance des partenaires au développement.

Article 7 : Le Ministre d'État Chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre d'État Chargé de l'Énergie, le Ministre Délégué au Budget et l'Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 8 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 MARS 2013



Professeur Alpha CONDÉ